
**ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LE PLAN DE GARANTIE
DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)**

**Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment : CENTRE
CANADIEN D'ARBITRAGE COMMERCIAL (CCAC)**

ENTRE : **Madame Marie-Pier Dion et monsieur
Charles Janecek**
(ci-après « les Bénéficiaires »),

ET : **Construction Jolivar inc.**
(ci-après « L'Entrepreneur »),

ET : **La Garantie des bâtiments résidentiels
neufs de l'APCHQ inc.**
(ci-après « L'Administrateur »).

N° dossier CCAC : S09-081001-NP

DÉCISION ARBITRALE

Arbitre : M^e Albert Zoltowski

Pour le Bénéficiaire : Madame Marie-Pier Dion

Pour l'Entrepreneur :

Pour l'Administrateur :

Date de la décision : 30 novembre 2009

Identification complète des parties:

Arbitre : Me Albert Zoltowski
1010, de la Gauchetière Ouest
Bureau 950
Montréal (Québec) H3B 2N2

Bénéficiaire : *Madame Parie-Pierre Dion et monsieur Charles Janecek*
117, rue Beaujolais
Cowansville (Québec) J2K 0B1

Entrepreneur : *Construction Jolivar inc.*
1291, rue Bernier
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 1G5

Administrateur : *La Garantie des bâtiments résidentiels neufs de l'APCHQ inc..*
5930, boul. Louis-H.-Lafontaine
Anjou (Québec) H1M 1S7

À l'attention de monsieur François Lalancette

Mandat :

L'arbitre a reçu son mandat du Centre Canadien d'Arbitrage Commercial le 14 octobre 2009.

Historique du dossier :

22 septembre 2009 : Décision de l'administrateur sous la plume de monsieur François Lalancette;

8 octobre 2009 : Réception par le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial de la demande d'arbitrage des Bénéficiaires;

14 octobre 2009 : Nomination de l'arbitre;

15 octobre 2009 : Correspondance de l'arbitre adressée au contentieux de l'Administrateur;

5 novembre 2009 : Correspondance du contentieux de l'Administrateur à l'arbitre;

- 5 novembre 2009 : Correspondance de l'arbitre au contentieux de l'Administrateur;
- 5 novembre 2009 : Correspondance de l'arbitre au contentieux de l'Administrateur;
- 30 novembre 2009 : Conversation téléphonique de l'arbitre avec la Bénéficiaire (madame Marie-Pier Dion);

DÉCISION

[1] Le 5 novembre 2009, M^e Patrick Marcoux du contentieux de l'Administrateur a avisé le tribunal d'arbitrage que le dossier était réglé. À la même date, un échange de correspondance eut lieu entre le tribunal d'arbitrage et M^e Marcoux afin d'obtenir une confirmation écrite du désistement ou de l'entente de règlement.

[2] Au 30 novembre 2009, le tribunal n'ayant pas reçu de désistement écrit ou d'entente de règlement hors cour écrite intervenue entre les parties, le tribunal d'arbitrage appela madame Marie-Pier Dion pour qu'elle lui décrive l'état du dossier.

[3] Cette dernière informa le tribunal d'arbitrage qu'un règlement hors cour était intervenu entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND ACTE de l'entente de règlement hors cour intervenue entre les Bénéficiaires et l'Entrepreneur, et

ORDONNE aux Bénéficiaires, solidairement de payer tous les coûts d'arbitrage qui leur seront facturés par l'arbitre soussigné et le Centre Canadien d'Arbitrage Commercial.

Montréal, le 30 novembre 2009

M^e ALBERT ZOLTOWSKI
Arbitre / CCAC